

jugement du comité judiciaire du Conseil Privé ; et afin de rafraîchir sa mémoire, j'en citerai un seul paragraphe ayant trait au sujet. Voici :

Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement professé. Ces écoles recevaient leur profit, — par des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers prélevés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par le acte de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes servent désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

L'honorable ministre se félicite du règlement et de la mesure passée à ce sujet. Je lui demanderai, pourtant, de mentionner un seul des privilèges, un seul des droits enlevés aux catholiques du Manitoba par le bill de 1890, dans lequel ceux-ci soient réintégrés en vertu de cette mesure. Je n'en vois aucun. Je l'ai lu attentivement et je n'ai pu y trouver qu'un seul de ces privilèges ait été restitué par cette mesure dont l'honorable ministre paraît si fier, et dont la mention à titre de règlement dans le discours du Trône semble presque une infraction à la constitution. La minorité n'a pas demandé ce qu'on y accorde, et elle déclare ne pas vouloir l'accepter. Même à ce moment, la minorité n'a pas produit de requête ni fait de demande, soit par elle-même, soit par ses représentants, demandant quoi que ce soit de ce que donne la soi-disant mesure réparatrice du Manitoba. Pourtant, l'honorable ministre s'en vante comme d'un grand tour de force.

Je me rappelle qu'à son retour du Manitoba, où il contribua fort largement, je crois, à la conclusion de l'arrangement, l'honorable député de Saint-Jean et d'Iberville (M. Tarte) s'est vanté que cet arrangement, œuvre de son gouvernement, serait ratifié par le peuple à l'ombre même du palais archépiscopal de Saint-Boniface. Il ne s'attendait guère à l'adhésion de l'archevêque qui y siège, mais il disait qu'on verrait la population française, dont les intérêts étaient en jeu, y donner la sienne. Or, lorsque l'occasion de vérifier l'exactitude de cette prophétie s'est offerte, l'événement ne l'a certes pas justifiée. Au contraire, le collège électoral de Saint-Boniface s'est unanimement déclaré contre la mesure. Et sur quoi basé-je cette assertion ? Sur le fait, non seulement que M. Bertrand, le candidat du gouvernement manitobain, et qui reçut de ce gouvernement l'appui de toute l'influence que celui-ci pouvait lui apporter, fut défait avec une forte minorité par le candidat amené de l'avant par l'opposition pour combattre le gouvernement dans la province, mais encore qu'il avait affiché dans tout le comté, durant la campagne électorale, des déclarations affirmant qu'il n'avait jamais été en faveur du règlement. Il ne me reste qu'à ajou-

ter : non seulement l'honorable ministre (M. Tarte) s'est quelque peu mépris en prétendant que le règlement allait être ratifié par la population intéressée, mais encore d'après la déclaration unanime que je viens de mentionner, ce règlement est absolument contraire à ses desirs et à ses sentiments.

Mais je désire signaler au premier ministre et aux autres membres de cette Chambre qu'il n'ont jamais vu d'un bon œil les réclamations de la minorité catholique du Manitoba, un trait fort important du caractère de cette mesure.

Tandis qu'elle ne donne rien de ce dont la minorité catholique a été privée, rien de ce qu'elle demandait, elle lui accorde, d'un autre côté, un certain nombre de choses qu'on ne demandait pas, étrangères à tout ce dont jouissaient les catholiques manitobains antérieurement à 1890. Je signale à la Chambre le fait que, de même que le ministre a pu obtenir du plus haut tribunal de l'Empire, la condamnation de la législation de 1890, et la déclaration que cette législation lui avait enlevé des droits lui appartenant, de même aujourd'hui, par l'adoption de cette mesure, vous allez créer un certain nombre de privilèges nouveaux et supplémentaires dont ne jouissaient pas les catholiques avant 1890. Vous allez introduire cette mesure dans les statuts du Manitoba, et une fois que celle-ci sera devenue loi, la minorité pourra prétendre devant le comité judiciaire du Conseil privé, que ses droits ont été étendus aux privilèges, quels qu'ils soient, que cette mesure peut accorder.

L'honorable ministre sourit, il trouve mon argumentation contradictoire : c'est envisager la question d'une manière par trop superficielle.

Voici : les catholiques manitobains prétendaient que les droits dont ils jouissaient en vertu de la loi, avant 1890, ne leur étaient pas rendus. Or, vous ne leur avez rien donné de ce qu'ils réclamaient, vous ne leur avez pas rendu un seul des droits qui leur furent enlevés, conformément à la décision du comité judiciaire du Conseil privé ; mais vous avez créé des droits nouveaux et supplémentaires, étrangers à ceux qu'on réclamait, de sorte que les catholiques sont en état, maintenant, non seulement de repousser tout règlement, non seulement de s'en tenir aux privilèges qui leur appartiennent d'après le jugement du Conseil privé, mais encore de comprendre dans leurs réclamations ces concessions nouvelles que vous avez introduites dans les statuts, et cela en vertu de l'Acte du Manitoba, décrétant qu'on ne pourra jamais retirer à la minorité toute concession que lui aura faite la législation provinciale. Les catholiques se trouvent donc en état d'ajouter, dans leurs réclamations, les concessions nouvelles aux anciennes.

Il ne me reste plus, M. l'Orateur, qu'à ajouter bien peu de chose sur cette question.

Nul ne se réjouirait plus sincèrement que moi si cette question était réglée à jamais une bonne fois. Nul ne serait enchanté plus que moi si le premier ministre avait été capable de régler cette question, mais de manière qu'on pût considérer la chose comme un règlement juste, honnête et honorable des réclamations que, d'après la loi et la constitution du pays, telles qu'interprétées par le plus haut tribunal de l'Empire, la minorité manitobaine a le droit de formuler. Mais, comme je l'ai démontré, tel n'est pas le cas, M. l'Orateur. Un règlement qui, en substance, ne rend pas justice, qui n'apporte aucune solution ne devrait pas suivant moi, être qualifié du titre de règlement. Il